

**JOURNAL OFFICIEL**

DE LA

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : .....	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du <b>Service des Journaux officiels de la République</b> de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... <b>2.500 francs</b> Pour chaque annonce répétée, la ligne <b>1.500 francs</b>
voie aérienne : .....	28.000	39.000		
communs: voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... <b>25.000 francs</b> pour les annonces.
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante.....		1.000		
Au-delà du cinquième exemplaire.....		800		
Prix du numéro d'une année antérieure.....		1.500		
Prix du numéro légalisé.....		2.000		
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****2019 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

26 juin ... Décret n°2019-567 fixant les modalités d'application  
de la loi portant Statut des commissaires de justice. 921

**2019 ACTES DU GOUVERNEMENT****MINISTERE DES TRANSPORTS**

6 août ... Arrêté n°0036/MT/CAB portant approbation du  
Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à  
la protection de l'environnement, dénommé RACI  
4007-VOLUME 4, REGIME DE COMPENSA-  
TION ET DE REDUCTION DE CARBONE  
POUR L'AVIATION INTERNATIONALE  
(CORSIA). 932

6 août ... Arrêté n°0037/MT/CAB portant approbation du  
Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à  
la protection de l'environnement, dénommé RACI  
4007-VOLUME 3, EMISSION DE CO2 DES  
AVIONS. 933

6 août ... Arrêté n°0038/MT/CAB portant approbation du  
Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à  
la protection de l'environnement, dénommé RACI  
4007-VOLUME 2, EMISSION DES MOTEURS  
D' AVIONS. 933

6 août ... Arrêté n°0039/MT/CAB portant approbation du  
Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à  
la protection de l'environnement, dénommé RACI  
4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS. 934

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis et annonces. 934

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*DECRET n° 2019-567 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'ap-  
plication de la loi portant Statut des commissaires de justice.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits  
de l'Homme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-791 du 29 août 1996 relative aux sociétés civiles  
professionnelles ;

Vu la loi n°2018-974 du 27 décembre 2018 portant Statut des com-  
missaires de justice ;

Vu le décret n°2016-478 du 7 juillet 2016 portant organisation du  
ministère de la Justice, tel que modifié par le décret n°2017-85 du  
8 février 2017 et le décret n°2018-237 du 28 février 2018 ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du  
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite Autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

*ARRETE n°0037/ MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE C02 DES AVIONS.*

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée, Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007- VOLUME 3, EMISSION DE C02 DES AVIONS.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE C02 DES AVIONS.

Art. 3.— Le contenu du RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE C02 DES AVIONS est disponible sur le site internet [www.anac.ci](http://www.anac.ci) de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 4007-VOLUME 3, EMISSION DE C02 DES AVIONS, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite Autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

*ARRETE n° 0038/ MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 2, EMISSIONS DES MOTEURS D'AVION.*

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007- VOLUME 2, EMISSIONS DES MOTEURS D'AVION.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4007-VOLUME 2, EMISSIONS DES MOTEURS D'AVION.

Art. 3.— Le contenu du RACI 4007-VOLUME 2, EMISSIONS DES MOTEURS D'AVION est disponible sur le site internet [www.anac.ci](http://www.anac.ci) de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 4007-VOLUME 2, EMISSIONS DES MOTEURS D'AVION, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite Autorité.

Art. 4.— Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

*ARRETE n°0039/MT/CAB du 6 août 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI 4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS.*

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2008-277 du 3 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement,

**ARRETE:**

Article 1.— Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la protection de l'environnement, dénommé RACI4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS.

Art. 2.— En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS.

Art. 3.— Le contenu du RACI 4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS est disponible sur le site internet [www.anac.ci](http://www.anac.ci) de l'Autorité nationale de l'Aviation civile.

Tout amendement du RACI 4007-VOLUME 1, BRUIT DES AERONEFS, doit être publié sur le site internet de l'Autorité nationale de l'Aviation civile ci-dessus mentionné, à la diligence du directeur général de ladite Autorité.

Art. 4 — Le directeur général de l'Autorité nationale de l'Aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2019.

Amadou KONE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

#### DECLARATION DE CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE

##### Renseignements relatifs à la personne morale

*Dénomination:* Société coopérative des Marchés GOURO d'Adjamé Roxy.

*Nom commercial:* COMAGOA-ROXY "COOP-CA".

*Sigle:* COMAGOA-ROXY "COOP-CA".

*Adresse du siège :* 09 B.P 3063 Abidjan 09.

*Adresse de l'établissement:* alexisyouanbi@yahoo.fr/ 05 33 95 77.

*Forme de la société coopérative:* COOP-CA.

*N° RSC du siège:* CI-ABJ-2014-B-078.

*Durée de vie :* 99 ans.

##### Renseignements relatifs à l'activité et aux établissements

La coopérative dénommée COMAGOA-ROXY "COOP-CA" a pour objet directement ou indirectement, en tous pays la collecte, le stockage, la commercialisation des produits vivriers, etc.

*Date de début :* 2005.

*Nombre de salariés :* 8.

##### Principal établissement

*Adresse:* 09 B.P 3063 Abidjan 09.

*Origine :* création.

##### Associés coopérateurs tenus indéfiniment et personnellement

*Nom et prénoms :* DJE Lou Djénan.

*Date et lieu de naissance :* en 1944 à Zuénoula.

*Adresse:* 09 B.P 3063 Abidjan 09.

*Nom et prénoms :* OHOUÉU Chadon Thérèse Affo.

*Date et lieu de naissance :* en 1961 à Diapé-Agou.

*Nom et prénoms :* DJE Lou Gobi.

*Date et lieu de naissance :* en 1945 à Zuénoula.

##### Renseignements relatifs aux dirigeants

*Nom et prénoms :* IRIE Lou Irié.

*Date et lieu de naissance :* en 1937 à Gohitafla.

*Adresse:* 49 45 10 96.

*Fonction :* PCA.

*Nom et prénom :* Massandié KAMATE.

*Date et lieu de naissance :* en 1951 à Konari.

*Adresse:* 20 38 01 56.

*Fonction :* 1<sup>er</sup> vice-présidente.

*Nom et prénoms :* IRIE Lou Djénan.

*Date et lieu de naissance:* née en 1947 à Gohitafla.

*Fonction :* 2<sup>e</sup> vice-président.

*Nom et prénoms :* ZAH Lou Tra Sita.

*Date et lieu de naissance:* née en 1947 à Zuénoula.

*Fonction :* secrétaire générale.



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 12.7...DEC...2023

DECISION N° 011832 /ANAC/DTA/DSV

portant adoption de l'amendement n°3, édition n°2 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement - Emission des moteurs d'aviation « RACI 4007 » volume 2

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

- Vu** la constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la loi n°2022-887 du 23 novembre 2022 portant code de l'aviation civile de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n° 2022-160 du 09 mars 2022 portant modification des articles 7, 9 et 10 du décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté n°0059/MT/CAB du 06 août 2019 portant approbation du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement - Emission des moteurs d'aviation, dénommé RACI 4007 volume 2 ;

**Sur** Proposition du Directeur de la Sécurité de Vols, et après examen et adoption par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile,

**DECIDE :**

**Article 1 :   Objet**

La présente décision adopte l'amendement n°3, édition n°2 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement - Emission des moteurs d'aviation, référencé « RACI 4007 » volume 2.

**Article 2 :   Portée de l'amendement**

L'amendement n°3 du RACI 4007 volume 2 porte notamment sur :

- a) l'intégration de la définition « Procédure équivalente » issue de l'amendement 11 de l'Annexe 16 volume II de l'OACI ;
- b) la prise en compte des dispositions de la procédure de maîtrise des règlements aéronautiques et des documents associés de l'aviation civile référencée PROG-ORG-1500.

**Article 3 :   Entrée en vigueur**

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures, notamment la décision n°001417/ANAC/DSV du 12 janvier 2021 portant adoption de l'amendement n°2, l'édition n°2, du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement - Emission des moteurs d'aviation « RACI 4007 » volume 2.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est applicable à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2024**.



**PJ : (02)**

- Note d'accompagnement
- Amendement n°3, édition n°2 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement - Emission des moteurs d'aviation référencé « RACI 4007 » volume 2

**Ampliations :**

- Toutes Directions
- SDIDN (Q-Pulse et site web ANAC)
- Tout exploitant d'aéronef
- Tout organisme de maintenance d'aéronef

# **NOTE D'ACCOMPAGNEMENT**

**AMENDEMENT N°3, EDITION N°2,**

**du**

**Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de  
l'environnement - Emission des moteurs d'aviation référencé « RACI 4007 »  
volume 2**

L'amendement n°3 du RACI 4007 volume 2 porte notamment sur :

- a) l'intégration des dispositions applicables de l'amendement 11 de l'Annexe 16 volume II, notamment l'ajout de la définition « Procédure équivalente » ;
- b) la mise en conformité avec la PROG-ORG-1500.

Il est applicable à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2024**.

---



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE


Réf. : RACI 4007 – Volume 2

**REGLEMENT AERONAUTIQUE  
DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF A  
LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT  
EMISSIONS DES MOTEURS  
D'AVIATION  
« RACI 4007 » VOLUME 2**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Deuxième édition – Décembre 2020

Administration de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire


 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emissions des moteurs d'aviation « RACI 4007 » Volume 2</p>	<p>Edition 2 Date : 22/12/2020 Amendement 3 Date : 12/12/2023</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------

### LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N° de page	N° d'édition	Date d'édition	N° d'amendement	Date d'amendement
i	2	22/12/2020	3	12/12/2023
ii	2	22/12/2020	3	12/12/2023
iii	2	22/12/2020	3	12/12/2023
iv	2	22/12/2020	3	12/12/2023
v	2	22/12/2020	2	22/12/2020
vi	2	22/12/2020	3	12/12/2023
vii	2	22/12/2020	3	12/12/2023
viii	2	22/12/2020	3	12/12/2023
ix	2	22/12/2020	3	12/12/2023
I-1-1	2	22/12/2020	3	12/12/2023
I-1-2	2	22/12/2020	3	12/12/2023
I-1-3	2	22/12/2020	2	12/12/2023
I-2-1	2	22/12/2020	2	22/12/2020
II-1-1	2	22/12/2020	3	12/12/2023
II-2-1	2	22/12/2020	2	22/12/2020
III-1-1	2	22/12/2020	3	12/12/2023
III-2-1	2	22/12/2020	2	22/12/2020
III-3-1	2	22/12/2020	2	22/12/2020
III-4-1	2	22/12/2020	2	22/12/2020
IV-1-1	2	22/12/2020	2	22/12/2020





 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emissions des moteurs d'aviation « RACI 4007 » Volume 2</p>	<p>Edition 2 Date : 22/12/2020 Amendement 3 Date : 12/12/2023</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------

### TABLEAU DES AMENDEMENTS

<b>Amendements</b>	<b>Objet</b>	<b>Date</b> - Adoption/Approbation - Entrée en vigueur - Application
0 (édition 01)	Création du document	12 mars 2013 12 mars 2013 12 mars 2013
1 (édition 01)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Correction apportée au titre du document ;</li> <li>▪ Ajout de définitions et de symbole ;</li> <li>▪ Corrections de forme et de fond ;</li> <li>▪ Ajout des chapitres 2, 3 et 4 à la partie III et de la partie IV.</li> </ul>	25 octobre 2017 25 octobre 2017 1 <sup>er</sup> janvier 2018
2 (édition 02)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Intégration de l'amendement 10 de l'Annexe 16, Volume II de l'OACI : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Ajout de la définition de « Etat de conception » ;</li> <li>○ Modification du paragraphe 1.5 du chapitre 1 de la Partie 3 relatif aux conditions de reconnaissance de la validité des dérogations aux exigences de certification-émissions de carburant ;</li> <li>○ Ajout des nouveaux paragraphes 1.6 et 1.7 du chapitre 1 de la Partie 3, introduits par l'amendement 10 de l'Annexe 16, Volume II (normes non applicables) ;</li> </ul> </li> <li>▪ Changement du logo de l'ANAC ;</li> <li>▪ Corrections de forme et de fond.</li> </ul>	12 janvier 2021 12 janvier 2021 14 janvier 2021
3 (édition 02)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Intégration de la définition « Procédure équivalente » issue de l'amendement 11 de l'Annexe 16 volume II de l'OACI ;</li> <li>▪ Prise en compte des dispositions de la procédure de maîtrise des règlements aéronautiques et des documents associés de l'aviation civile référencée PROG-ORG-1500.</li> </ul>	27 DEC. 2023 27 DEC. 2023 01 JAN. 2024





 <p><b>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</b></p>	<p><b>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emissions des moteurs d'aviation « RACI 4007 » Volume 2</b></p>	<p><b>Edition 2 Date : 22/12/2020 Amendement 3 Date : 12/12/2023</b></p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------

## LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Annexe 16 volume 2	OACI	Protection de l'environnement – Émission des moteurs d'aviation	Edition 04 Amendement 11	20 mars 2023



 <p><b>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</b></p>	<p><b>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emissions des moteurs d'aviation « RACI 4007 » Volume 2</b></p>	<p><b>Edition 2 Date : 22/12/2020 Amendement 3 Date : 12/12/2023</b></p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------

## LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES

ANAC	Autorité Nationale de l'Aviation Civile
EASA	Agence Européenne de la Sécurité Aérienne
FAA	Fédéral Aviation Administration
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
RACI	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emissions des moteurs d'aviation « RACI 4007 » Volume 2</p>	<p>Edition 2 Date : 22/12/2020 Amendement 3 Date : 12/12/2023</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------

## CARACTERE DES ELEMENTS DU REGLEMENT


Un Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire (RACI) comporte des éléments dont les divers caractères sont précisés ci-après, toutefois, tous ces éléments ne figurent pas nécessairement dans chaque RACI.

1. — Dispositions qui constituent le Règlement proprement dit :

- a) **Norme ou exigence nationale** : Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle l'Etat de Côte d'Ivoire se conforme en application des dispositions de la Convention. En cas d'impossibilité de s'y conformer, une notification au Conseil est faite aux termes de l'article 38 de la Convention de Chicago.
- b) **Appendices** contenant des dispositions jugées commode de grouper séparément mais qui font partie des normes nationales.
- c) **Définitions** d'expressions utilisées dans les normes nationales lorsque la signification de ces expressions n'est pas couramment admise. Les définitions n'ont pas un caractère indépendant ; elles font partie des normes nationales où l'expression définie apparaît, car le sens des spécifications dépend de la signification donnée à cette expression.
- d) **Les tableaux et figures** qui complètent ou illustrent une norme nationale et auxquels renvoie le texte de la disposition font partie intégrante de la norme nationale correspondante et ont le même caractère que celle-ci.

2. — *Dispositions ne faisant pas partie du Règlement proprement dit :*

- a) **Introduction et notes explicatives** figurant au début des parties, chapitres ou sections d'un Règlement afin de faciliter l'application des spécifications.
- b) **Notes** insérées en italiques dans le texte du Règlement lorsqu'il est nécessaire de fournir des indications ou renseignements concrets sur certaines normes nationales ; ces notes ne font pas partie de la norme nationale en question.
- c) **Suppléments** contenant des dispositions complémentaires à celles des normes nationales, ou des indications relatives à la mise en application. Les suppléments ne font pas partie des normes nationales.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emissions des moteurs d'aviation « RACI 4007 » Volume 2</p>	<p>Edition 2 Date : 22/12/2020 Amendement 3 Date : 12/12/2023</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------

## TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	ii
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS.....	iii
TABLEAU DES AMENDEMENTS .....	iv
TABLEAU DES RECTIFICATIFS.....	v
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE .....	vi
LISTE DES ABBREVIATIONS ET SIGLES.....	vii
CARACTERE DES ELEMENTS DU REGLEMENT .....	viii
TABLE DES MATIERES.....	ix
PARTIE 1. DEFINITIONS ET SYMBOLES .....	1
CHAPITRE 1. DEFINITION.....	1
CHAPITRE 2. SYMBOLES .....	1
PARTIE 2. DECHARGES DE CARBURANT.....	1
CHAPITRE 1. ADMINISTRATION.....	1
CHAPITRE 2. PREVENTION DES DECHARGES INTENTIONNELLES DE CARBURANT .....	1
PARTIE 3. DOCUMENT DE CERTIFICATION-EMISSIONS .....	1
CHAPITRE 1. ADMINISTRATION.....	1
CHAPITRE 2. TURBOREACTEURS ET REACTEURS A TURBOSOUFFLANTE DESTINES A LA PROPULSION AUX VITESSES SUBSONIQUES SEULEMENT.....	1
CHAPITRE 3. TURBOREACTEURS ET REACTEURS A TURBOSOUFFLANTE DESTINES A LA PROPULSION AUX VITESSES SUPERSONIQUES.....	1
CHAPITRE 4. ÉMISSIONS DE PARTICULES.....	1
PARTIE 4. ÉVALUATION DES PARTICULES NON VOLATILES À DES FINS D'INVENTAIRE ET DE MODÉLISATION.....	1



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emissions des moteurs d'aviation « RACI 4007 » Volume 2</p>	<p>Edition 2 Date : 22/12/2020 Amendement 3 Date : 12/12/2023</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------

## PARTIE 1. DEFINITIONS ET SYMBOLES

### CHAPITRE 1. DEFINITION

Dans le présent Règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

**Certificat de type.** Document délivré par un État contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef, de moteur ou d'hélice, et pour certifier que cette conception est conforme au règlement applicable de navigabilité de cet État.

**Date de construction.** Date d'émission du document attestant que l'aéronef ou le moteur, selon le cas, est conforme aux spécifications du moteur type ou date d'émission d'un document analogue.

**État de conception.** État qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.

**Fumée.** Matières charbonneuses présentes dans les gaz d'échappement qui réduisent la transmission de la lumière.

**Hydrocarbures non brûlés.** Quantité d'hydrocarbures de toutes catégories et de toutes masses moléculaires contenus dans un échantillon de gaz, calculée en équivalent de méthane.


**Indice de fumée.** Indice sans dimension définissant quantitativement les émissions de fumée.

**Oxydes d'azote.** Somme des quantités de monoxyde d'azote et de dioxyde d'azote contenues dans un échantillon de gaz, calculées comme si le monoxyde d'azote était présent sous forme de dioxyde d'azote.

**Particules non volatiles (nvPM).** Particules émises présentes dans le plan de sortie de la tuyère d'échappement d'un moteur à turbine à gaz, qui ne se volatilisent pas lorsqu'elles sont chauffées à une température de 350°C.





 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emissions des moteurs d'aviation « RACI 4007 » Volume 2</p>	<p>Edition 2 Date : 22/12/2020 Amendement 3 Date : 12/12/2023</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------

**Phase d'approche.** Phase d'exploitation définie par le temps pendant lequel le moteur fonctionne au régime d'approche.

**Phase de circulation et de ralenti au sol.** Phase d'exploitation comprenant la circulation au sol et le fonctionnement au ralenti entre le moment du démarrage des moteurs de propulsion et le début du roulement au décollage et entre le moment où l'aéronef sort de la piste et le moment où tous les moteurs de propulsion sont arrêtés.

**Phase de décollage.** Phase d'exploitation définie par le temps pendant lequel le moteur fonctionne à la poussée nominale.

**Phase de montée.** Phase d'exploitation définie par le temps pendant lequel le moteur fonctionne au régime de montée.

**Postcombustion.** Mode de fonctionnement du moteur dans lequel on recourt à un système de combustion alimenté (en tout ou en partie) par l'air vicié.

**Poussée nominale.** Aux fins des émissions de moteurs, poussée maximale au décollage approuvée par le service de certification pour être utilisée en exploitation normale, dans les conditions statiques, en atmosphère type internationale (ISA) au niveau de la mer, sans injection d'eau. La poussée est exprimée en kilonewtons.

**Procédure équivalente.** Procédure d'essai ou d'analyse qui diffère de celle qui est spécifiée dans l'Annexe 16, Volume II, mais qui, dans les faits, selon le jugement technique du service de certification, permet d'obtenir les mêmes niveaux d'émissions que la procédure spécifiée.

**Rapport de pression de référence.** Rapport entre la pression totale moyenne à la sortie du dernier étage du compresseur et la pression totale moyenne à l'entrée du compresseur lorsque la poussée du moteur est égale à la poussée nominale de décollage dans les conditions statiques en atmosphère type internationale au niveau de la mer.



 <p data-bbox="220 203 536 248">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="603 120 1117 226">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emissions des moteurs d'aviation « RACI 4007 » Volume 2</p>	<p data-bbox="1166 120 1347 226">Edition 2 Date : 22/12/2020 Amendement 3 Date : 12/12/2023</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Tuyère d'échappement.** Pour le prélèvement des gaz d'échappement de turbomachines, lorsque les flux d'échappement ne sont pas mélangés (comme c'est le cas par exemple de certains moteurs à turbosoufflante), la tuyère considérée est la tuyère centrale génératrice de gaz uniquement. Cependant, lorsque les flux sont mélangés, on prend la totalité de la tuyère d'échappement.

**Version dérivée.** Turbomachine d'aéronef de la même famille qu'une turbomachine ayant eu initialement sa certification de type, dont les caractéristiques conservent l'essentiel de la conception du cœur et du générateur de gaz du modèle d'origine et sur laquelle, de l'avis du service de certification, il n'y a pas eu modification d'autres facteurs.

 <p data-bbox="220 203 544 250">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="603 120 1123 226">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emissions des moteurs d'aviation « RACI 4007 » Volume 2</p>	<p data-bbox="1169 120 1353 226">Edition 2 Date : 22/12/2020 Amendement 2 Date : 22/12/2020</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## CHAPITRE 2. SYMBOLES

Les symboles ci-dessous, employés dans le présent Règlement, ont les significations indiquées :

CO	Monoxyde de carbone
D <sub>p</sub>	Masse de tout polluant gazeux émis au cours d'un cycle d'émission de référence à l'atterrissage et au décollage
F <sub>n</sub>	Poussée dans les conditions de l'atmosphère type internationale (ISA) au niveau de la mer pour le régime de fonctionnement considéré
F <sub>oo</sub>	Poussée nominale
F* <sub>oo</sub>	Poussée nominale avec postcombustion
HC	Hydrocarbures non brûlés (voir définition)
NO	Monoxyde d'azote
NO <sub>2</sub>	Dioxyde d'azote
NO <sub>x</sub>	Oxydes d'azote (voir définition)
nvPM	Particules non volatiles (voir définition)
SN	Indice de fumée (voir définition)
π <sub>oo</sub>	Rapport de pression de référence (voir définition)

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emissions des moteurs d'aviation « RACI 4007 » Volume 2</p>	<p>Edition 2 Date : 22/12/2020 Amendement 3 Date : 12/12/2023</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------

## PARTIE 2. DECHARGES DE CARBURANT

### CHAPITRE 1. ADMINISTRATION

- 1.1** Les dispositions de la présente partie s'appliquent à tous les aéronefs à turbomachines destinés à être utilisés pour la navigation aérienne internationale, construits après le 18 février 1982.
- 1.2** La Côte d'Ivoire n'accorde pas de certification relative à la prévention des décharges intentionnelles de carburant.
- 1.3** La Côte d'Ivoire reconnaît la validité d'une certification relative aux décharges de carburant accordée par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil, à condition que les spécifications selon lesquelles cette certification est accordée ne soient pas moins strictes que les dispositions du Volume II de l'Annexe 16 de l'OACI.
- 



 <p data-bbox="225 203 539 250">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="604 120 1121 224">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emissions des moteurs d'aviation « RACI 4007 » Volume 2</p>	<p data-bbox="1169 120 1353 224">Edition 2 Date : 22/12/2020 Amendement 2 Date : 22/12/2020</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## CHAPITRE 2. PREVENTION DES DECHARGES INTENTIONNELLES DE CARBURANT

Non applicable.

---



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emissions des moteurs d'aviation « RACI 4007 » Volume 2</p>	<p>Edition 2 Date : 22/12/2020 Amendement 3 Date : 12/12/2023</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------

### PARTIE 3. DOCUMENT DE CERTIFICATION-EMISSIONS

#### CHAPITRE 1. ADMINISTRATION

**1.1** Les dispositions des § 1.2 à 1.5 s'appliquent à tous les moteurs et à leurs versions dérivées compris dans les catégories définies, aux fins de la certification-émissions, aux Chapitres 2, 3 et 4 de l'annexe 16 volume 1 de l'OACI, lorsque ces moteurs sont installés sur des aéronefs utilisés pour la navigation aérienne internationale.

**1.2** La Côte d'Ivoire n'accorde pas de certification-émissions de carburant.

**1.3** Non applicable

*Note : La Côte d'Ivoire ne délivre pas de document attestant la certification-émissions d'un moteur.*

**1.4** L'État de Côte d'Ivoire reconnaît la validité d'une certification-émissions accordée par l'EASA, la FAA, Transports Canada et l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil, à condition que les spécifications selon lesquelles cette certification a été accordée ne soient pas moins strictes que les dispositions du volume II de l'Annexe 16 de l'OACI.

**1.5** L'État de Côte d'Ivoire reconnaît la validité des dérogations accordées par le service compétent de l'EASA, la FAA, Transports Canada ou de l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil, qui a juridiction sur l'organisme responsable de la production du moteur, à condition qu'elles aient été délivrées dans le cadre d'un processus acceptable.

**1.6** Non applicable

*Note : La Côte d'Ivoire n'étant pas un Etat de conception, elle n'a pas établi de règlements de navigabilité de conception.*

**1.7** Non applicable

*Note : La Côte d'Ivoire n'étant pas un Etat de conception, elle ne traite pas les demandes de certificat de type.*




 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emissions des moteurs d'aviation « RACI 4007 » Volume 2</p>	<p>Edition 2 Date : 22/12/2020 Amendement 2 Date : 22/12/2020</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------

## CHAPITRE 2. TURBOREACTEURS ET REACTEURS A TURBOSOUFFLANTE DESTINES A LA PROPULSION AUX VITESSES SUBSONIQUES SEULEMENT

Non applicable.

---

 <p data-bbox="216 203 529 246">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="592 120 1100 219">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emissions des moteurs d'aviation « RACI 4007 » Volume 2</p>	<p data-bbox="1149 120 1329 219">Edition 2 Date : 22/12/2020 Amendement 2 Date : 22/12/2020</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### CHAPITRE 3. TURBOREACTEURS ET REACTEURS A TURBOSOUFFLANTE DESTINES A LA PROPULSION AUX VITESSES SUPERSONIQUES

Non applicable.

---





 <p data-bbox="217 203 529 250">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="594 123 1102 226">Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emissions des moteurs d'aviation « RACI 4007 » Volume 2</p>	<p data-bbox="1150 123 1329 226">Edition 2 Date : 22/12/2020 Amendement 2 Date : 22/12/2020</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## CHAPITRE 4. ÉMISSIONS DE PARTICULES

Non applicable.

---

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Protection de l'environnement Emissions des moteurs d'aviation « RACI 4007 » Volume 2</p>	<p>Edition 2 Date : 22/12/2020 Amendement 2 Date : 22/12/2020</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------

#### **PARTIE 4. ÉVALUATION DES PARTICULES NON VOLATILES À DES FINS D'INVENTAIRE ET DE MODÉLISATION**

Non applicable.

— FIN —

